

**DELIBERATION N° 18/469 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER
LE CONTRAT DE FINANCEMENT RELATIF AU DEPLOIEMENT
DE L'EXPERIMENTATION DES PERSONNES AGEES EN RISQUE DE PERTE
D'AUTONOMIE « PAERPA » AU TITRE DE L'ANNEE 2018**

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt neuf novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 novembre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Stéphanie GRIMALDI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

ETAIT ABSENTE : Mme

Laura Maria POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-16 à R. 1435-23,
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du Code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 22 juin 2018 modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du Code de la sécurité sociale,
- VU** la circulaire n° SG/2018/117 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2018,
- VU** le cahier des charges relatif à l'extension d'un territoire pilote PAERPA par nouvelle région 2nde génération,
- VU** la convention cadre PAERPA relative au parcours des personnes âgées en risque de perte d'autonomie,
- VU** le contrat de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional 2018 en date du 15 novembre 2018 fixant le financement pour le fonctionnement de la Cellule Territoriale d'Appui dans le cadre de l'expérimentation PAERPA,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Éducation, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le montant du financement accordé par l'ARS de Corse au titre du FIR de l'année 2018 de 109 500 €.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le contrat de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) 2018 du 15 novembre 2018 fixant le financement du dispositif de coordination CTA porté par la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018, tel que figurant en annexe.

ARTICLE 3 :

APPROUVE l'imputation des recettes du PAERPA au sein du sous-programme N5134B - chapitre 934 - fonction 4238 - compte 74718.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

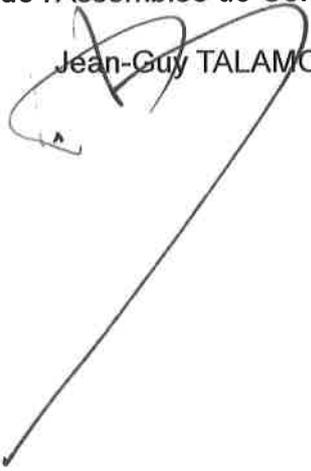
ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 29 novembre 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2018/O2/372**

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DES 29 ET 30 NOVEMBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**SIGNATURE DU CONTRAT DE FINANCEMENT RELATIF
AU DEPLOIEMENT DE L'EXPERIMENTATION
DES PERSONNES AGEES EN RISQUE DE PERTE
D'AUTONOMIE "PAERPA" AU TITRE DE L'ANNEE 2018**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse; dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale en faveur des personnes âgées, est porteuse du projet expérimental PAERPA (Personne Agée en Risque de Perte d'Autonomie) sur le territoire du Cismonte depuis 2017. Le dispositif est opérationnel depuis avril 2018.

Le pilotage du projet, partagé au niveau de la gouvernance avec l'Agence Régionale de Santé de Corse, vise à renforcer et à améliorer la prise en charge de nos aînés, des plus de 75 ans notamment, en situation de fragilité, dans un parcours de soins et d'aides coordonnés.

L'objectif poursuivi est de favoriser le maintien à domicile des personnes et de leur entourage, les coopérations et la coordination entre les différentes expertises sanitaires, sociales et médico-sociales afin de réduire les ruptures dans le parcours de santé, de limiter le recours à l'hospitalisation et enfin le passage aux urgences.

Le déploiement du dispositif sur le territoire s'est concrétisé par la mise en place d'une plateforme : la Coordination Territoriale d'Appui (CTA).

Cette plateforme d'appui destinée aux professionnels et aux usagers afin de les aider et les accompagner dans la coordination de leur prise en charge, est opérationnelle depuis le mois d'avril 2018 et s'organise autour de 4 missions :

- Information et orientation vers les ressources du territoire
- L'appui aux professionnels de proximité
- L'activation des expertises et prestations sanitaires, sociales et médico-sociales
- L'observance des événements de rupture de parcours

Le partenariat entre la Collectivité de Corse et l'ARS de Corse s'est concrétisé par la signature d'une convention cadre par tous les acteurs impliqués sur le projet (CdC, ARS, CARSAT, CPAM, URPS, le Centre Hospitalier de Bastia, le Réseau de Santé Rivage etc....) sur toute la durée de l'expérimentation, ainsi que par un contrat de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) avec un montant de subvention relatif à chaque année expérimentée.

La convention cadre PAERPA signée le 15 novembre 2017 témoigne de l'engagement de tous les partenaires signataires à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin d'atteindre les objectifs déterminés en commun dans les actions de la feuille de route PAERPA, issue de la réalisation préalable d'un diagnostic territorial partagé tenant compte des particularités du territoire.

Chaque action a fait l'objet d'une fiche action par les parties prenantes et fixe les modalités, les objectifs opérationnels, les moyens mobilisés et le calendrier prévisionnel de leur mise en place. Des indicateurs de suivi et d'évaluation ont été également identifiés.

Le financement du programme PAERPA est assuré par le Fonds d'Intervention régional (FIR) délivré par l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le cadre d'un contrat annuel. Le renouvellement de ce contrat annuel est établi, au regard du budget prévisionnel élaboré par les services de la Collectivité, des crédits consommés et de la mise en œuvre effective des objectifs opérationnels ainsi que du résultat obtenu sur les indicateurs d'évaluation de chaque action.

L'ancien Conseil Départemental de Haute-Corse disposait d'une convention au titre du FIR 2017, en date du 15 novembre 2017, avec l'ARS portant sur l'installation et le financement de la CTA.

Il convient de solliciter, pour l'année 2018, le financement au titre du FIR afin de continuer le déploiement du programme PAERPA. La signature d'un nouveau contrat avec la Collectivité de Corse est nécessaire.

Ce contrat précise les modalités de financement du dispositif de coordination et prévoit les moyens complémentaires nécessaires pour le fonctionnement de la CTA, dont un poste d'infirmière supplémentaire. Ce renforcement de l'effectif de la CTA s'inscrit dans la perspective d'une extension régionale de l'expérimentation PAERPA.

A cet effet, le contrat précise également la contribution financière de la Collectivité de Corse d'un montant de 41 500 €, recouvrant la mise à disposition des locaux et du matériel, ainsi qu'un temps de secrétariat dédié à la CTA.

Par ailleurs, dans un souci d'équité et d'égalité de prise en charge des usagers sur tout le territoire de la Corse, l'opportunité se présente à la Collectivité de Corse de présenter dans les mois à venir, les modalités d'un projet de territorialisation afin d'étendre l'expérimentation du projet PAERPA avec l'instance opérationnelle CTA, à la Corse entière.

Le montant de la dotation versée par l'ARS à la Collectivité de Corse pour l'année 2018 s'élève à 109 500 €.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver le montant du financement accordé par l'ARS de Corse au titre du FIR de l'année 2018 de 109 500 € ;
- d'approuver le contrat de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) 2018 fixant le financement du dispositif de coordination CTA porté par la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018, tels que figurant en annexe ;
- d'approuver l'imputation des recettes du PAERPA au sein du sous-programme N5134B - chapitre 934 - fonction 4238 - compte 74718
- et de m'autoriser à signer l'ensemble des actes à intervenir.

Contrat de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) 2018

ARS DE CORSE / COLLECTIVITE DE CORSE

Identification des signataires

Entre

L'ARS de Corse
Située Quartier saint Joseph, CS 13 003 20 700 Ajaccio cedex 9
Représentée par son Directeur général,
M. Norbert NABET

dénommée le financeur d'une part

ET

La Collectivité de Corse
Dont le siège est situé : Grand Hôtel 22 Cours Grandval – BP 215- 20 187 Ajaccio Cedex 1
Représenté par son Président, Monsieur Gilles SIMEONI
N° SIRET : 200 076 958 00012
Statut juridique : Collectivité Territoriale

Dénommé le bénéficiaire d'autre part

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, R.1435-16 à R 1435-23,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2018 modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2018 ;

Vu le cahier des charges relatif à l'extension d'un territoire pilote PAERPA par nouvelle région 2^{de} génération ;

Vu la convention cadre PAERPA relative au parcours des personnes âgées en risque de perte d'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Le Directeur général de l'ARS de Corse décide d'attribuer un financement FIR à la Collectivité de Corse de 109 500 € pour l'année 2018 au titre de la deuxième année d'expérimentation PAERPA menée sur le département de Haute-Corse.

Préambule :

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations entre **la Collectivité de Corse et l'ARS**, ainsi que de formaliser le financement accordé, d'en définir les modalités et le suivi administratif et comptable.

Il prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande. Il tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation de la cellule territoriale d'appui dans le cadre de l'expérimentation PAERPA ; il prend en considération l'organisation et le plan de financement du dispositif ainsi que les conditions de prise en charge financière des prestations.

Article 1- Objet du contrat

Le présent contrat a pour objectif conformément à l'article R1435-30 du code de sante publique de définir l'objet des actions, des expérimentations ou des structures financées, les conditions de leur prise en charge financière et de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

L'aide de **109 500 €** attribuée au titre du Fonds d'Intervention Régional a pour objet la couverture des dépenses engagées par la Collectivité de Corse **pour le fonctionnement de la Cellule Territoriale d'Appui (CTA) dans le cadre de l'expérimentation PAERPA.**

L'aide ainsi accordée est un montant maximum qui sera en tout état de cause limité aux dépenses réellement engagées pour le projet, et notamment aux montants prévus dans les contrats passés avec les fournisseurs et prestataires de service.

Le financement alloué à la Collectivité de Corse a vocation à soutenir la mise en œuvre de la fiche action 1.1 « Mettre en place la coordination territoriale d'appui (CTA) » inscrite dans la feuille de route du programme PAERPA.

Fiche-action 1.1- Mettre en place la coordination territoriale d'appui (CTA) Axe 1 : Favoriser la coordination des professionnels du territoire

Autres partenaires impliqués dans la mise en œuvre de l'action :

Réseau gérontologique RIVAGE
GHT de Haute-Corse / CH de Bastia
URPS

<p>Objectifs opérationnels</p>	<p>Les 4 missions de la CTA :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Information et orientation des professionnels de santé, des personnes âgées, de leurs familles et aidants. ➤ Appui aux coordinations cliniques de proximité (CCP). ➤ Activations des expertises et prestations sanitaires, médico-sociales et sociales. ➤ Observance et signalement des événements de rupture de parcours
<p>Description détaillée de l'action</p>	<p>La CTA est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 17h au démarrage. L'extension des horaires sera réévaluée si nécessaire après évaluation des besoins. Un numéro de téléphone unique sera mis en place ainsi qu'un courriel contact dédié.</p> <p>La CTA est installée dans les locaux de la Collectivité de Corse, rue du juge Falcone où se situent également les bureaux du CLIC, de la MAIA et du réseau RIVAGE.</p> <p>La CTA sera dotée du logiciel logiréseau utilisé actuellement par le réseau RIVAGE pour permettre la mise en commun des informations</p>

	<p>entre les équipes CTA / réseau / hôpital / PS libéraux permettant la centralisation des PPS. Un module PPS PAERPA devra être ajouté au logiciel actuel afin de disposer des deux formats PPS (PPS PAERPA / PPS réseau). Une charte de partage des données devra être formalisée précisant les modalités de recueil du consentement du patient.</p> <p>La CTA s'appuiera sur les équipes de la MAIA, des CLIC, du réseau RIVAGE (cf. fiches actions 2.8 et 3.4 du réseau) et sur l'hôpital de Bastia (cf. fiche action 3.1, 3.2 et 3.3) ainsi que sur les professionnels de santé du 1^{er} recours.</p> <p>Equipe CTA : 1 coordonnateur (1 ETP), 1 secrétaire (1 ETP), et une IDE (1 ETP) à recruter dès 2019</p> <p>Equipe Collectivité de Corse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chef de service - MAIA : 1 pilote (1 ETP en cours de recrutement), 3 gestionnaires de cas dont 1 infirmière - CLIC : 3 conseillers, 6 agents évaluateurs répartis sur le territoire de la Haute-Corse. <p>Equipe réseau : 1 ETP de directrice, 1 ETP de secrétaire mutualisé à 0,2 ETP au sein de la CTA, 4 ETP d'IDE de coordination, 1 médecin gériatre (0,4 ETP) mutualisé au sein de la CTA</p> <p>Equipé CH de Bastia : 0,5 ETP Médecin gériatre, 0,3 ETP psycho-gériatre, 0,7 ETP psychologue</p>
<p>Moyens mobilisés pour l'action (acteurs à impliquer, moyens humains, techniques et financiers nécessaires)</p>	<p><u>Moyens complémentaires de la Collectivité de Corse nécessaires pour le fonctionnement de la CTA :</u></p> <p>1 ETP de cadre infirmier coordonnateur de la structure : planifie et manage l'organisation de la CTA et anime les ressources MAIA-CLIC-Rivage-Hôpital-URPS. Il assure la relation avec les tiers, assure la promotion du programme PAERPA, le pilotage de la feuille de route et l'évaluation du plan d'actions.</p> <p>1 ETP de secrétaire médicale : assure une réponse téléphonique de la CTA ouverte du lundi au vendredi de 9h à 17h.</p> <p>1 ETP d'IDE : Appuie la secrétaire dans la réponse aux usagers et professionnels, oriente les demandes et organise les coordinations au sein du guichet. Ce renforcement de l'effectif de la CTA s'inscrit dans la perspective d'extension régionale de l'expérimentation PAERPA. Un jury commun entre opérateurs de la CTA (ARS-CdC-Rivage-CHB-URPS) validera le recrutement du poste d'IDE.</p>

Coût	<p><u>Au titre du FIR 2018 : 109 500€</u> 1 ETP cadre infirmier coordonnateur : 55 000 euros 1 ETP secrétaire médicale : 30 000 euros 0,7 ETP d'IDE : 24 500€</p> <p><u>Reliquat 2017 : 27000€</u> - Services externes (téléphonie, maintenance logiciels) : 5000 € - Prestations communication : 11500€ - 0,3 ETP d'IDE (CDD 1an) : 10500 € Le montant définitif des fonds dédiés 2017 sera transmis par la CdC avant le 31/01/2019 intégrant la consommation réelle des salaires versés de novembre 2017 à novembre 2018.</p> <p>Au titre de la Collectivité de Corse, sur la base d'un budget prévisionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition gratuite de biens et locaux : 11 500€ - Frais de personnel : <ul style="list-style-type: none"> - 30 000€ : 1 ETP de secrétariat <p><u>Participation de la Collectivité de Corse : 41 500 €</u></p> <p>Total 2018 : 151000 € Total 2018 + fonds dédiés 2017 : 178000€</p>
Période couverte	Novembre 2018 – Novembre 2019
Précisions Pré-requis	<p>Communication/promotion du PAERPA auprès des professionnels de santé et du grand public</p> <p>Formalisation et protocolisation des missions de la CTA en lien avec le réseau, l'hôpital, les URPS et les services de la Collectivité de Corse.</p>
Points de vigilance	Difficulté à initier des CCP et formaliser des PPS PAERPA
Bonnes pratiques à promouvoir	Accompagner les formations au repérage des fragilités chez les personnes âgées pour augmenter les signalements vers la CTA

Article 2- Montant de la subvention

Le financeur accorde au bénéficiaire une subvention financée sur le FIR selon les modalités suivantes :

Année	Montant de la subvention allouée au titre du FIR	Montant total du projet	Part de la subvention FIR sur le coût total du projet
2018	109 500 €	151 000 €	72,52 %

Engagement comptable 2018 :

Mission FIR	Sous mission	Compte d'imputation	Montant
M2	MI2-4-3-	PAERPA autre (protégé) 6576420	109 500 €

(MI2-4-3)

Le montant de la subvention ainsi accordé est de **72,52%** des dépenses réellement exposées par le bénéficiaire et plafonné à hauteur de 151 000 € pour l'année 2018. Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

L'aide attribuée au titre du Fonds d'Intervention Régional a pour objet la couverture des dépenses engagées par la Collectivité de Corse, au titre du budget figurant en annexe 2.

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe FIR conditionnera le principe d'octroi de la subvention ainsi que les dates et les montants des versements.

Ce montant sera réévalué annuellement en fonction des disponibilités budgétaires et financières du Fonds d'Intervention Régional (FIR) et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 3 : Modalités pratiques de versement

3.1 Echancier

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

- **Pour l'année 2018** : 109 500 € dès signature de la décision de financement et du contrat de financement

3.2 Versements

Conformément à l'échéancier, les paiements de l'aide susvisée seront effectués par l'Agence Régionale de Santé de Corse sous réserve des disponibilités financières du FIR, à l'ordre de la Collectivité de Corse tel qu'il ressort du RIB fourni (annexe 1).

En cas de changement d'organisme financier teneur de leur compte, le promoteur informe l'ARS des nouvelles coordonnées bancaires et transmettent simultanément un nouveau RIB.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS de Corse.
Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'ARS.

3.3 Conditions de modification des clauses de financement

Les dates et montants des versements sont conditionnés par la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

Article 4 : Engagements

4.1- Engagements de la Collectivité de Corse à l'égard de l'ARS de Corse

Les engagements du porteur concernent l'installation de la Cellule Territoriale d'Appui sur le territoire de Haute-Corse et le respect des missions à mettre en œuvre tels que définies dans le cahier des charges PAERPA et la convention cadre.

A cette fin il s'engage à :

- ✓ Renouveler les contrats à durée déterminée les postes de coordonnateur et secrétaire ;
- ✓ Recruter sur contrat à durée déterminée le poste d'infirmière dans le cadre d'un jury commun regroupant l'ARS, la Collectivité de Corse, le réseau Rivage, le CH de Bastia et les URPS ;
- ✓ aménager les locaux afin d'accueillir les personnels pour un démarrage opérationnel de la CTA ; la proximité avec les équipes CLIC, MAIA et réseau devront être recherchées notamment pour le fonctionnement du secrétariat ;
- ✓ mettre en place en lien avec l'ARS et le CH de Bastia le numéro unique d'appel de la CTA et le déploiement du SI PAERPA choisi ;

Dès renouvellement du coordonnateur de la CTA, la Collectivité de Corse s'assurera que celui-ci :

- ✓ structure, formalise et protocolise le fonctionnement de la CTA en lien avec l'ensemble des acteurs
- ✓ mette en place les instances d'animation, de suivi et de coordination des acteurs
- ✓ rendre compte de l'installation de la CTA et de son fonctionnement lors des réunions du comité de pilotage PAERPA
- ✓ coordonne l'élaboration du plan de communication pour faire connaître la CTA sur le territoire
- ✓ propose les axes de travail et actions ;
- ✓ assure le suivi et l'évaluation du dispositif à travers la formalisation de reporting et rapport d'activité ;

4.2- Engagements de l'ARS de Corse à l'égard de la Collectivité de Corse

L'ARS de Corse s'engage :

- ✓ à accompagner la CTA pendant la durée de l'expérimentation PAERPA afin d'asseoir sa légitimité et la faire connaître auprès des autres partenaires ;
- ✓ accompagner le coordonnateur dans ses fonctions et notamment lors de ses interventions au sein du comité de pilotage défini dans la convention cadre ;
- ✓ à piloter avec la CTA l'ensemble des questions relatives aux systèmes d'information et à la téléphonie ;

- ✓ répondre aux sollicitations des équipes de la CTA sur la mise en œuvre du cahier des charges national PAERPA ;
- ✓ à soutenir la CTA notamment au niveau méthodologique pour la réalisation de l'évaluation du dispositif.

Article 5 : Justification de l'emploi des financements octroyés par l'ARS de Corse

5.1 Conditions d'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser **conformément et dans la limite** du budget prévisionnel alloué le financement alloué dans le respect de son objet et des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail...).

La responsabilité de l'organisme financeur ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers.

Le bénéficiaire soumet sans délai au financeur, toute modification juridique ou administrative du projet ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire.

Le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai les financements non utilisés à l'agence comptable de l'ARS de Corse chargée d'effectuer les versements au terme du projet.

5.2. Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le financeur ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités au financeur pour la mise en œuvre de ces contrôles.

5.3 Non-respect des engagements pris par la structure financée

5.3.1- Suspension des financements

En cas de non-respect des engagements souscrits par le bénéficiaire celui-ci est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les motifs de la suspension des financements.

A compter de la notification de la suspension, le bénéficiaire disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par le financeur.

5.3.2- Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, le directeur général de l'ARS de Corse aura la faculté de décider du retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

5.4 Non utilisation de la totalité du financement

Tout ou partie du financement non utilisé au terme du contrat quel qu'en soit le motif devra sur demande du financeur lui être reversé, sans délai. Il en est de même de l'utilisation du financement à d'autres fins que celles prévues initialement et inscrites au présent contrat.

5.5 Mauvais emploi de la subvention

Il est interdit de reverser toute ou partie d'une aide octroyée, sans accord exprès du Directeur général de l'ARS de Corse et sans visa du contrôleur financier, à une association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur convenu entre les parties. En cas d'emploi de la subvention dans un autre but que celui prévu aux articles ci-dessus, le contrat sera résilié de plein droit.

Article 6- Modalités de suivi et d'évaluation

6.1. Rapport d'activité et d'évaluation

Un rapport d'activité annuel ainsi qu'un reporting trimestriel est réalisé par la CTA et transmis à l'ARS décrivant :

- les méthodes et outils utilisés dans le pilotage de l'action (nombre de réunions, fréquence, niveau de participation, suivi des formations)
- données d'activité de la CTA et suivi des indicateurs d'évaluation en annexe 3
- le nombre de professionnels de santé ou autres et établissements de santé concernés, versus l'objectif fixé
- les actions conduites qui permettent de voir l'atteinte des réalisations au regard des objectifs visés.

Il fournit également un rapport annuel financier faisant apparaître l'emploi des crédits reçus au titre du présent contrat ainsi que le cas échéant les contributions des organismes co-financeurs du dispositif PAERPA au plus tard le 31 mars de chaque année qui suit.

Le rapport financier comprendra notamment un compte d'emploi, un rapport expliquant les variations de dépenses ou de recettes au regard du budget prévisionnel annexé au présent contrat, un tableau des effectifs accompagné du bilan social.

Article 6- Dispositions diverses

6.1. Propriété et publicité des travaux menés dans le cadre du projet financé

Les dispositions de cet article sont régies par le Code de la Propriété intellectuelle.

Les études et résultats publiés, édités, divulgués sous le nom du bénéficiaire quel que soit le support, devront mentionner le financement du Fonds d'Intervention Régional. L'utilisation, par le bénéficiaire, des logos de l'ARS de Corse est soumise à la validation du financeur.

Le financeur bénéficie d'un droit à communiquer sur le projet.

TABLEAU DES ANNEXES

ANNEXE 1	<ul style="list-style-type: none">• RIB• Fiche SIRET
ANNEXE 2	Objectifs opérationnels 2018-2019
ANNEXE 3	Indicateurs d'évaluation du programme PAERPA
ANNEXE 3	Budget prévisionnel

Annexe 1 : RIB et SIRET

Banque de France
1, Rue de la Vierge
75001 PARIS



PAERIE REGIONALE
DE CORSE
SAINT JOSEPH
20179 AJACCIO CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00109 C2000000000 78
IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078
BIC : BDFEFRPPCCT

Insee
Mesurer pour comprendre
Service Info Sirene
09 72 72 6000
prix d'un appel local

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.
Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :
<https://www.insee.fr/fr/information/1972060>

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE
A la date du 22 octobre 2018

Description de l'entreprise	Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 01/01/2018
Identifiant SIREN	200 076 958
Identifiant SIRET du siège	200 076 958 00012
Désignation	COLLECTIVITE DE CORSE
Catégorie juridique	7229 - (Autre) Collectivité territoriale
Activité Principale Exercée (APE)	8411Z - Administration publique générale
Appartenance au champ ESS	Non

Description de l'établissement	Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 01/01/2018
Identifiant SIRET	200 076 958 00012
Adresse	COLLECTIVITE DE CORSE 22 CRS GRANDVAL BP 215 20187 AJACCIO CEDEX 1
Activité Principale Exercée (APE)	8411Z - Administration publique générale

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).
Avertissement : aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Site de gestion: INSEE, DR CENTRE-VAL DE LOIRE
Pôle SIRENE Secteur Public
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER
45034 ORLEANS CEDEX 1

Annexe 2- Objectifs opérationnels année 2018-2019

Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Plan d'actions	Indicateurs de suivi et d'évaluation
Développer l'accessibilité de la CTA	Formaliser l'organisation de la CTA	Accompagnement externe	Fiches de postes, convention de partenariat
	Développer la visibilité de la CTA	Plan de communication à destination des professionnels et usagers	Progression du recours à la CTA par les usagers et PS (indicateurs anap) Nombre d'événements de sensibilisation PAERPA
Participation et intégration des acteurs	Renforcer la participation des PS libéraux	* organisation de soirées de promotion à destination des PS sur les 4 territoires de proximité * organisation de 4 sessions DPC paerpa pour les PS libéraux sur les 4 territoires de proximité	Nombre de PS libéraux ayant participé à un PPS (cf. indicateurs anap)
	Intégrer les EHPAD au programme PAERPA	* Etat des lieux des besoins d'appui des EHPAD dans le cadre du PAERPA (télé-médecine, expertise gériatrique, ROR, formations, hébergement temporaire	Etat des lieux et fiches actions proposées
		Organiser et promouvoir le dispositif d'hébergement temporaire	Process déclenchement HT, logigramme décisionnel inclusion HT Contrôle du service fait et ordre de paiement au réseau RIVAGE Nombre d'EHPAD impliqués dans la mise en œuvre de l'HT dérogatoire PAERPA
Accroître les capacités du territoire à disposer d'un repérage précoce de la fragilité	Développer le signalement du repérage de la fragilité	Formations SAAD, SSIAD, CLIC, CIAS, AS et	Nombre de professionnels de l'aides à domicile ayant validé une formation PAERPA Nombre de signalements par catégorie de professionnels
	Etendre l'évaluation du repérage de la fragilité en ville	Accompagnement du protocole de coopération "repérage fragilité" : - sur le volet "promotion" auprès des PS - sur le volet "accompagnement au montage et organisation de la formation" en lien avec le CHB et l'URPS ML ET IDE	Nombre d'IDE formées Nombre d'IDE adhérentes Nombre d'IDE autorisées
Développer la fonction d'appui à la coordination des	Organisation et planification des parcours de santé complexes des	organisation et diffusion des prestations et expertises mobilisables dans le paerpa pour les patients en situation complexe : - accès aux expertises gériatriques et à l'hospitalisation programmée	Sorties d'hospitalisations complexes Maintien à domicile complexe Nombre d'hospitalisations programmées
Articuler l'action de la CTA avec celle des acteurs du territoire	Développer les partenariats	Dès finalisation de l'organisation de la CTA, définition du schéma de gouvernance en articulation avec les instances de la MAIA	Nombre de réunions des instances de gouvernance
Accroître la qualité et la sécurité des prises en charge	Recenser, analyser et suivre les événements indésirables et ruptures de parcours	Fiches signalements	Nombre de signalements par type d'évènements
	Prévenir la iatrogénie médicamenteuse	Participer et accompagner les travaux du groupe médicament sur le volet "patients à haut risque iatrogène"	Participation aux réunions
Structurer et outiller la coordination des parcours des personnes âgées par le recours aux SI	Améliorer la coordination des parcours par l'usage d'un outil collaboratif	Expérimentation GLOBULE	Indicateurs "lettre d'engagement" sur suivi des cibles d'usage
	Promouvoir le DMP	Compatibilité DMP LOGI CTA	Nombre de DMP alimentés
	Mettre en place un SI partagé au sein du guichet unique CTA	Déploiement du SI coordination Logipaerpa Charte partage de données 100% des données CTA, CLIC, réseaux informatisées et partagées entre les membres du guichet	Nombre de dossiers PA ouverts dans le SI de la CTA
	Soutenir le développement de la télé-médecine pour renforcer l'accès aux expertises gériatriques	Participation aux travaux télé-médecine paerpa et appui des porteurs sur le volet organisationnel	Nombre de projets de télé-médecine intégrés à la feuille de route

Annexe 3- Indicateurs d'évaluation du programme PAERPA – REPORTING ANAP

<p>Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'action</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre d'EHPAD impliqués dans la mise en œuvre du dispositif d'astreinte IDE de nuit ✓ Nombre de SAAD/SPASAD impliqués dans le dispositif d'aide à domicile PAERPA ✓ Nombre de médecins de ville (libéraux, centre de santé, MSP?) équipés de logiciels DMP compatibles ✓ Nombre d'actes de télémédecine réalisés dans les structures équipées de matériel de télémédecine financé par le FIR PAERPA ou autre ✓ Nombre d'EHPAD impliqués dans la mise en œuvre de l'HT dérogatoire PAERPA ✓ Nombre de partenaires présents aux instances de gouvernance ✓ Nombre de réunions des instances de gouvernance par trimestre ✓ Nombre de professionnels de la coordination sur le territoire PAERPA ✓ Nombre places installées dans les EHPAD avec astreinte IDE de nuit ✓ Nombre de connexions au ROR ✓ Nombre de professionnels ayant participé aux événements PAERPA ✓ Nombre de PA ayant achevé un programme d'ETP PAERPA ✓ Nombre d'événements de sensibilisation PAERPA ✓ Nombre de professionnels de l'aide à domicile ayant validé une formation PAERPA ✓ Nombre de PA ayant commencé un programme d'ETP PAERPA (1ère séance réalisée) ✓ Nombre d'appels à la CTA émanant des PA ou de leur famille ✓ Nombre d'appels à la CTA émanant des professionnels ✓ Nombre total d'interventions menées par la CTA ✓ Nombre d'interventions menées par la CTA: Aiguillage / appui à la CCP ✓ Nombre d'interventions menées par la CTA: Appui à la gestion du PPS ✓ Nombre d'interventions menées par la CTA: Information / Orientation des PS ✓ Nombre d'interventions menées par la CTA: Information/ orientation des personnes âgées ✓ Nombre d'interventions menées par la CTA: Gestion administrative ✓ Nombre d'interventions menées par la CTA: Appui des établissements de santé ✓ Nombre d'interventions menées par la CTA: Activation des aides sociales ✓ Nombre d'interventions menées par la CTA: Appui à l'adaptation du logement ✓ Nombre d'interventions menées par la CTA: Autres ✓ Nombre de dossiers PA ouverts dans le SI de la CTA ✓ Nombre de PPS validés, réalisés par 2 PS dont IDE ✓ Nombre de PPS validés, réalisés par 2 PS dont MK ✓ Nombre de PPS validés, réalisés par 2 PS dont pharmacien ✓ Nombre de PPS validés, réalisés par 3 PS dont IDE-MK ✓ Nombre de PPS validés, réalisés par 3 PS dont IDE-Pharmacien ✓ Nombre de PPS validés, réalisés par 3 PS dont MK-Pharmacien ✓ Nombre de sollicitations hors appels à la CTA émanant des PA ou de leur famille (mail, physique, fax) ✓ Nombre de sollicitations hors appels à la CTA émanant des professionnels (mail, physique, fax)
--	---

Annexe 3- Budget prévisionnel de l'expérimentation - année n°2

CHARGES	Total exercice	Ressources	Total exercice
Fonctionnement		74 – Partenariats publics	109 500,00 €
Participation aux frais généraux		ARS	109 500,00 €
Téléphonie		Autres	
Autres services extérieurs		Collectivités territoriales	
Communication		Organismes	
Charges de personnel		CAF	
641 - 645 Rémunérations Brutes et charges sociales	109 500,00 €	CARSAT	
1 ETP cadre coordonnateur IDE	55 000,00 €	MSA	
1ETP secrétariat	30 000,00 €		
0,7 ETP IDE	24 500 €		
		79– Transferts de charges	
120-Autofinancement	41 500 €	Aides à l'emploi	
86- contributions volontaires en nature		87– Contributions volontaires en nature	41 500 €
Mise à disposition gratuite de biens, locaux et matériels	11 500 €	Mise à disposition gratuite de biens, locaux et matériels	11 500 €
Personnel mis à disposition : secrétariat	30 000 €	Personnel mis à disposition : secrétariat	30 000 €
TOTAL DES CHARGES	151 000,00 €	TOTAL DES PRODUITS	151 000,00 €

Affectation provisoire des fonds non consommés¹ FIR PAERPA 2017 : 27 000 €

Services externes (téléphonie, maintenance logiciels)	5 000 €
Communication	11 500 €
0,3 ETP IDE CDD 1 an	10 500€

¹ Le montant définitif des fonds dédiés 2017 sera transmis par la CdC avant le 31/01/2019 sur la base des attestations de salaires versés de novembre 2017 à novembre 2018.

Accusé de réception

Objet	SIGNATURE DU CONTRAT DE FINANCEMENT RELATIF AU DEPLOIEMENT DE L'EXPERIMENTATION DES PERSONNES AGEES EN RISQUE DE PERTE D'AUTONOMIE "PAERPA" AU TITRE DE L'ANNEE 2018
Identifiant acte	02A-200076958-20181129-025113-AU
Identifiant interne	025113
Date de réception par la préfecture	6 décembre 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	29 novembre 2018
Code nature de l'acte	6
Classification	8.2